

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre des notaires du Québec concernant l'utilisation du titre de planificateur financier**

Le 14 novembre 2008, a pris effet une nouvelle convention visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers la Chambre des notaires du Québec (la « Chambre »). Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace la convention précédente au même effet.

La convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que la Chambre peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions, notamment l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. La Chambre devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et la Chambre relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les notaires qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité dans une discipline de la Loi, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. À titre d'exemple, un notaire qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les notaires qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateur financier.

Nous rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : Assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.

La signature de la convention ne vient pas modifier la réalité actuelle des planificateurs financiers membres de la Chambre, telle qu'elle existait auparavant. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337  
(514) 395-0337  
Numéro sans frais: 1 877 525-0337  
Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

**Le 21 novembre 2008.**

## CONVENTION

**ENTRE : L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée, tel qu'elle le déclare;**

(l'« Autorité »)

**ET :**

**LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions* et la *Loi sur le notariat*, ayant son siège au 1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal, province de Québec, H3A 0A7, **dûment autorisée, tel qu'elle le déclare;**

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

---

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU que l'Ordre a déjà rappelé clairement à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne fait pas partie des activités de planification financière;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque n'étant pas un planificateur financier se présente comme offrant des services de planification financière commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1<sup>er</sup> avril 2001 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2001 ») qui venait à échéance le 31 mai 2004, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2001 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2001 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2001.

## Les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. BUTS

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.
- Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 Tant que la Convention est en vigueur, la Convention ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

### 2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres seront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité.

L'Ordre confirme qu'il exige que, jusqu'au 31 mars 2010, ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier doivent suivre un minimum de 30 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier devront suivre un minimum de 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée.

La planification financière intégrée est définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :

- les finances;
- la fiscalité;
- les aspects légaux;
- la retraite;
- les successions;
- les placements;
- les assurances.

- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 7 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.

### **3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée par l'Ordre à ses membres en vertu du *Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec* (R.C.Q., c-26, r.19.3) couvre les gestes posés par ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier. Ladite assurance de responsabilité professionnelle étant sur une base de réclamation présentée a une limite de 1 000 000 \$ par sinistre, assujettie à une limite globale de 2 000 000 \$ par période d'assurance.

- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.
- 3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

#### **4. FONDS D'INDEMNISATION**

- 4.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires* (R.R.Q., c. N-3, r. 1.1) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière.

#### **5. TABLE DE CONCERTATION**

- 5.1 Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :
- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
    - les plaintes reçues, les manquements ou les défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
    - les activités et les programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation.
  - Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
  - Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
  - Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.



- 5.2 La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.
- 5.3 Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.
- 5.4 Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.
- 5.5 Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

## **6. REGISTRE DE L'ORDRE**

- 6.1 L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.
- 6.2 L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

## **7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

- 7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.
- 7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :
- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité;
  - Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la Loi.

- 7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.
- 7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :
- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres;
  - Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite;
  - Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline;
  - Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.
- 7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :
- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de ses membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci;
  - Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier;
  - Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.

- 7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (la « Loi d'accès ») afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.
- 7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès et le Code des professions de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

## **8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES**

- 8.1 Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. La fonction et les coordonnées des personnes désignées sont reproduites à l'Annexe 2.
- 8.2 Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

## **9. MODIFICATION**

- 9.1 La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

## **10. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

- 10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

## **11. DÉFAUT**

- 11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

**12. FIN DE LA CONVENTION**

- 12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

**13. DURÉE**

- 13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.
- 13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

**14. RENOUELEMENT**

- 14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.
- 14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

**15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2008.

Par : (s) Mario Albert  
Mario Albert, surintendant de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce 10<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2008.

Par : (s) Christian Tremblay  
Christian Tremblay, directeur général

**ANNEXE 1****REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES DE L'AUTORITE  
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. » (article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les services qu'il lui rend (article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou un contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
  - 1. la nature et l'étendue de son mandat ou de son contrat de service;
  - 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
  - 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
  - 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin. (article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client (article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
  - 1. son nom;
  - 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopie;
  - 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
  - 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.
- g) Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin (articles 22, 39 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* « Code CSF »).
- h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle (article 50 du Code CSF).
- i) Le pl. fin. doit s'abstenir :
  - 1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
  - 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre (article 51(2)(3) du Code CSF).
- j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat (article 51(4) du Code CSF).

**ANNEXE 2****LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET DES PERSONNES-RESSOURCES****AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS****Coordonnateur**

Le chef du Service de la réglementation  
et des pratiques professionnelles et commerciales  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Tour Cominar  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Tél. : (418) 525-0337

**Personnes-ressources**

Le directeur de la certification et de l'inscription  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Tour Cominar  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Tél. : (418) 525-0337

**CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC****Coordonnateur**

Secrétaire de l'Ordre  
1801, avenue McGill College, bureau 600  
Montréal (Québec) H3A 0A7  
Tél. : (514) 879-1793 poste 5908

**Personnes-ressources**

Le Directeur général adjoint, direction des services juridiques  
Juristes - Affaires juridiques, direction des services juridiques  
1801, avenue McGill College, bureau 600  
Montréal, (Québec) H3A 0A7  
(514) 879-1793 poste 5921

**ANNEXE 3****PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

1. Conformément à la Convention intervenue le 14 novembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Chambre des notaires du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Personne-ressource	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Exigences de l'Ordre en matière de règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Personne-ressource	10 jours, à la suite de la signification de la décision.



Renseignements	Destinataire	Fréquence
La liste des membres qui cessent l'exercice de la profession (article 7.5 de la Convention).	Personne-ressource	Dans les 30 jours de la cessation d'exercice.

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateur de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention).	Personne-ressource.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité. (article 7.4 de la Convention)	Personne-ressource.	Dans les 30 jours de la publication de cette décision au Bulletin de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.
7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
  - b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.
- 8.** La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et de répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé d'un commun accord par les parties.

- 9.** Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
  - détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.
- 10.** Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaire.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adrees	Atif	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Angelus	Pierre-André	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2008-11-06
Atkinson	John Orland	Edward Jones	2008-11-11
Audet	Richard	Société Générale Valeurs Mobilières inc.	2008-10-10
Beland	Renaud	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-07
Belmar	Kenny Hamil	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-11
Benezra	Laurent	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-12
Bergeron	Andre Joseph Thomas	Valeurs Mobilières Union Itée	2008-10-08
Brisson	Caroline	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-07
Cerasuolo	Angela Anna	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-07
Chatigny	Anik	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-10
Daniels	Simon Craig	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2008-11-03
De Courcy-Ireland	Christopher Donald	La Corporation Canaccord Capital	2008-11-06
Diotte	Patrick	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-31
Dodenhoff	Andrew	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Farmer	Arlene	Scotia Capitaux inc.	2008-11-07
Gloutney	Pierre Robert	MF Global Canada Cie	2008-10-31
Gonsalves	Michel	Scotia Capitaux inc.	2008-11-05
Grenier	Jean	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Hamel	Benoit	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Hammami	Walid	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Henderson	John David	Jennings Capital Inc.	2008-11-05
Hum	Susan	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Interdonato	Luis	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Jarry	Genevieve Marie Louissette	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-31
Kelly	Glenn Henry	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-10-31
Kingston	Timothy William	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-01
Kwok	Raymond	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-05
Lafond	Christian Joseph Charles Edouard	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-11-03
Lakdawalla	Azeem	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-06
Langis	Brian Bourget	Placements Manuvie incorporée	2008-11-03
Lanni	Antonio	NBCN Inc.	2008-11-12
Laroche	Luc	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-06
Lawandi	Raoul	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Leroux	Hugues	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-07
Li	Skuk Fong (Martha)	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-04
Linkutis	Brian	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Lucas	Deanna	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Maaten	Richard Peter	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-29
Mackay	Sandra Elizabeth	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31
Mailhot	Céline	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-31
Marcheson	Belinda Joy	Thomas Weisel	2008-11-04
Mawhinney	Sterling	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-06
McCord	Linda Joyce	Blackmont Capital Inc.	2008-11-08
McDonough	Raymond Patrick	Financière Banque Nationale inc.	2008-11-04
Mincevski	Slobodan	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-04
Miranda	Lionel Unildo	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Mugerwa	Samuel Bisaso	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Nassar	George	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-11-06
Nguyen	Duc	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
O'Connor	Robin Patricia Grace	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Oliver	Shawn Daniel	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Olivier	Patrick	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-11-03
Pavelic	Tara Lynn	Scotia Capitaux inc.	2008-10-31
Shihabuddin	Qays	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Somodi	Steven Frank	Valeurs Mobilières Toll Cross inc.	2008-10-22
Starek	Nancy Mary	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-30
Sylvester	Lloyd Ernest	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-11-07
Theobald	Brent Alexander	TD Waterhouse Canada inc.	2008-11-06
Tosine	Katrin Aime	Partenaires Evergreen Capital	2008-10-30
Vassiliou	Constantine	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01
Vizena	Shaun Wilfred	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Waddell	Nicholas David	Blackmont Capital Inc.	2008-11-06
Wang	Chen yu	Capital Wellington Ouest	2008-11-05
Zeidel	Jonathan	Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	2008-11-01

### Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chow	Alan	Foyston, Gordon & Payne inc.	2008-11-14
De Franco	Valentino	Foyston, Gordon & Payne inc.	2008-11-14
Sinclair	James Donald	Northwater gestion inc.	2008-11-12
Tan	Ruo Yang	Gestion d'actifs CIBC inc.	2008-11-03
Thompson	Kristy	Société en commandite Guardian Capital	2008-11-11

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par

		hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises	
6	Planification financière	
7	Courtage en épargne collective	
8	Courtage en contrats d'investissements	
9	Courtage en plans de bourses d'études	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178754	Abbout	Bahia	1A	2008-11-17
100049	Adamonis	Petras	4A	2008-11-18
100097	Alain	Daniel	7	2008-11-13
175324	Bagayogo	Mohamed	7	2008-11-10
172574	Barwick	Suzanne	6	2008-11-18
137912	Beaudoin	Francine	4A	2008-11-18
161432	Belle	Frédéric	1A	2008-11-14

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102515	Bergeron	Claude	5D	2008-11-13
178310	Bouchard	Cynthia	4B	2008-11-13
167253	Boucher	Louis-Philippe	5D	2008-11-17
165984	Boucher	Gilbert	4B	2008-11-17
161744	Brochu	Karine	5D	2008-11-17
148565	Bénard	Manon	4A	2008-11-18
105746	Camirand	Mario	1A, 2A	2008-11-13
179248	Carrier	Valérie	1B	2008-11-13
166503	Carroll	Ross	7	2008-11-13
106257	Castelino	Errol	7	2008-11-12
107554	Coiteux	Pierre	7	2008-11-13
108900	Dansereau	Johanne	7	2008-11-13
145970	Dauphinois-Belley	Lina	4B	2008-11-17
175159	Demers	Annie	1B	2008-11-13
179581	Demers	Melyssa	1A	2008-11-14
180198	Deslandes	Caroline	5D	2008-11-18
142736	Dubé	Philippe	5D	2008-11-18
161214	Fares	Elias	7	2008-11-07
161743	Faubert	Marielle	4B	2008-11-12
146004	Fortin	Patrick	7	2008-11-10
112984	Freeman	Diana	7, F	2008-11-10
113257	Gagnon	Aline	3A	2008-11-13
153027	Gagnon	Raymond	1A	2008-11-18
149529	Garneau	Line	5E	2008-11-13
168114	Gauthier	Melanie	7	2008-11-10
180550	Getzkow	Robert	4C	2008-11-18
136395	Gourgue	Marie-Lourdes	6	2008-11-17
115671	Guegan	Sophie	7, F	2008-11-10
173709	Guillemette	Bobby	1B	2008-11-12
171699	Guo	Christine	7	2008-11-07
143101	Guérin	Isabelle	7	2008-11-13
179195	Huang	Jin	9	2008-11-07
116740	Huot	Manon	4A	2008-11-18
155525	Huot	Francine	7	2008-11-13
177416	Hurlbert	Mélissa	7	2008-11-12
155319	Jaboin	Sophia	4B	2008-11-17
176065	Jean	Marie-Hélène	1A	2008-11-18
166976	Jedrzejewski	Justyna	7	2008-11-10
165193	Khalil	Rémy	7	2008-11-10
180054	King	Dane	7	2008-11-12



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
118351	Laframboise	Ginette	4A	2008-11-12
171579	Lagacé	Damien	5D	2008-11-17
118604	Lallier	Louis	7	2008-11-12
119087	Langlois	Carole	1A	2008-11-12
178799	Larocque-Préville	Robert	1B	2008-11-13
166123	Larouche	Roxanne	7	2008-11-12
135408	Laverdure	Carole	4A	2008-11-12
172073	LeRoux	Kimberly	7	2008-11-07
160547	Leblanc	Martine	7	2008-11-13
120678	Leduc	Jean-Claude	4A	2008-11-12
174124	Lefrançois	Anick	5E	2008-11-17
164605	Levert	Carole	7	2008-11-13
172335	Lévesque	Sébastien	4B	2008-11-18
161477	Martin	Roch	7	2008-11-10
124739	Muyal	Jimmy	1A, 6	2008-11-12
165151	Normand	Claude	7	2008-11-13
176546	Ouimet	Mélanie	1A	2008-11-14
125637	Papasodoro	Pierre	7	2008-11-12
164769	Pelletier	Mélanie	7, F	2008-11-10
126895	Picard	Chantale	6	2008-11-18
127198	Plamondon	Paul	4A	2008-11-13
171917	Poirier	Julien	7	2008-11-10
168531	Ponari	Amanda	7	2008-11-10
158511	Poulin	Jean-William	7	2008-11-12
127646	Poulin	Ginette	7	2008-11-13
128020	Provost	Alain	7	2008-11-13
170335	Punn	Rajinder	7	2008-11-18
128828	Rifaï	Mayssa	5D	2008-11-17
129265	Rochette	Anne	7	2008-11-10
168676	Rouleau	Jean	9	2008-11-10
178205	Saintonge	Carlos	7, F	2008-11-12
178205	Saintonge	Carlos	6	2008-11-18
165583	Savaris	Antonio	7	2008-11-13
130520	Savoie	Diane	4A	2008-11-13
172225	Sivarajah	Rajany	7	2008-11-10
145242	Tremblay	Vicky	3B	2008-11-17
132804	Tremblay	Bernard	7	2008-11-12
133352	Trudel	Andrée	7	2008-11-12
133731	Vaillancourt	Suzanne	4A	2008-11-12
153822	Veilleux	Sophie	7, F	2008-11-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173311	Vincent	Isabelle	7, F	2008-11-10
155602	Voyzelle	Karine	4A	2008-11-12
134070	Véronneau	Sylvie	7	2008-11-13
134503	Wang	Hong	9	2008-11-13
173167	Weiser	Chaim	2B	2008-11-17
174852	Xu	Wenting	9	2008-11-11
174006	Yeung	Anna	7	2008-11-18

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

##### Erratum :

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.5.1 du bulletin du 7 novembre 2008 (Vol. 5, n° 44). L'avis relatif à la cessation de fonction de M. Marc de Bellefeuille à l'égard de firme General Motors Acceptance Corporation du Canada limitée aurait dû se trouver dans le tableau concernant les courtiers en valeurs et non dans le tableau concernant les conseillers en valeurs.

Le 21 novembre 2008.

##### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Acumen Capital Finance Associélimitée	Stuart	Christopher Michael	2008-11-07
Blackmont Capital Inc.	Waddell	Nicholas David	2008-11-06
BMO Nesbitt Burns Inc.	Charette	Christine Louise Marie	2008-11-05
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Charette	Christine Louise Marie	2008-11-05
Financière Banque Nationale inc.	Belchetz	Mark	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Berdeklis	Peter	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Brotten	Gail	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Feetham	Jennifer Lynn	2008-11-03
Financière Banque Nationale inc.	Lacroix	Marie-Helene	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	McDonough	Raymond Patrick	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Morin	Gilles	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Parizeau	Dominique	2008-11-04
Financière Banque Nationale inc.	Wong	Linda Oi Ling	2008-11-04
Gestion de Capital Assante ltée	Daughton	Dawn Melanie	2008-11-06

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Investisseur Qtrade	Chan	Yee Yin Josephine	2008-11-07
Marchés mondiaux CIBC inc.	Kingston	Timothy William	2008-11-01
Marchés mondiaux CIBC inc.	Mitchell	Donald Grant	2008-10-31
MF Global Canada Cie	Gloutney	Pierre Robert	2008-11-10
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Kelly	Glenn Henry	2008-10-31
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	McLaughlin	Michael Leo	2008-10-31
Scotia Capitaux Inc.	Brooks	Robert Leslie	2008-10-31
Scotia Capitaux Inc.	Warner	Karen Anne	2008-11-05
Société Générale Valeurs Mobilières inc.	Audet	Richard	2008-11-06
TD Waterhouse Canada inc.	Daniel	Frederick Glen	2008-11-03
TD Waterhouse Canada inc.	Maaten	Richard Peter	2008-10-29
TD Waterhouse Canada inc.	Torcatto	Levine Theodore	2008-10-31
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bird	Michael William	2008-11-06
Valeurs Mobilières Toll Cross inc.	Gordon	Guy Alexander	2008-11-06
Valeurs Mobilières Toll Cross inc.	Somodi	Steven Frank	2008-10-22
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Clarke	Gregory Michael	2008-11-01
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Mackie	Robert Andrew	2008-11-01
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Mason	Barbara Frances	2008-11-01
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Morton	John Robert	2008-11-01
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Welling	Catherine Anne	2008-11-01
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Williams	Cecilia Mary	2008-11-01
Valeurs Mobilières Union Itée	Bergeron	André Joseph Thomas	2008-11-06
Watt Carmichael Inc.	McKenney	Gary Michael	2008-11-05

### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Conseillers en gestion Globale State	Kehoe	Michael	2008-11-06
Corporation financière Unie	Wagner	Brent Charles	2008-11-07
Gestion d'actifs CIBC inc.	Tan	Ruo Yang	2008-11-03
Gestion de placements TD inc.	Jabri	Jasmin	2008-11-14
Investissements Fidelity Canada	Markwart	Nevin Gordon	2008-11-07
Northwater gestion inc.	Sinclair	James Donald	2008-11-12
Services d'investissement AIC	Hand	William	2008-11-07
Société en commandite Guardian Capital	Naderi	Nadi	2008-11-11

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
-------------	----------------	-----	--------	-------------------

				cessation
500053	9045-8779 Québec inc.	Samson	Louis	2008-11-13

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Radiation du courtier en valeurs, vu la fusion de Scotia Capitaux et Valeurs mobilières TradeFreedom inc.

Nom de la firme	Catégorie	Date de cessation
Valeurs mobilières TradeFreedom inc.	Plein exercice	01-11-2008

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500243	Daniel Bélanger	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-17
502010	Renaud Dupuis	Assurance de personnes	2008-11-13
505690	Michel Pinard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-12
506296	Jean-Pierre Bourgeois	Assurance de personnes Planification financière	2008-11-12
506385	Réal Gaudreault	Assurance de personnes	2008-11-18
506824	Nicolas Joubert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-18
508220	Jean-Pierre Proulx	Assurance de personnes	2008-11-12
508727	Steve Chang	Assurance de personnes	2008-11-17
510052	André Barsalou	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-18
510886	Marlène Vaillancourt	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-12
511604	Jean Lapointe	Assurance de personnes	2008-11-17
511853	Louis Gagnon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-18
512032	Radenko Radenkov	Assurance de personnes	2008-11-17
512318	Adela Nicoleta Pop	Assurance de personnes	2008-11-13
513229	Mali Kéovongsy	Assurance de personnes	2008-11-18
513260	Martin Ouellet	Assurance de personnes	2008-11-12
513716	Vincent Lauzier	Assurance de personnes	2008-11-17

#### Radiations

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502605	Claude Bossé	2008-PDIS-0129	Radiation	2008-11-13
506481	Louis Faribault	2008-PDIS-0135	Radiation	2008-11-18
509353	Roch Tardif	2008-PDIS-0123	Radiation	2008-11-07
511875	Denis Gagné	2008-PDIS-0130	Radiation	2008-11-13
512264	Jorge Walter Rios Bartra	2008-PDIS-0127	Radiation	2008-11-13
512362	Manuel Castil	2008-PDIS-0126	Radiation	2008-11-13

### 3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

#### Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Brockhouse & Cooper Inc.	Messias	Howard	2008-11-11
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Ferman	Bruce Aaron	2008-11-10
Financière Banque Nationale Inc.	Laflamme	Eric	2008-11-10
Groupe Friedberg Mercantile Ltée	Ng	Michael Ying Dae	2008-11-10
La Corporation Canaccord Capital	Knowles	Kenneth Ralph	2008-11-10
Les Partenaires Versant Inc.	Wardlaw	Ronald James	2008-11-13
Merrill Lynch Canada inc.	Norman	Lori Ann	2008-11-06
Morgan Stanley Canada limitée	Novak	Christian Mario	2008-11-05
Placements Manuvie incorporée	Garner	George Charles	2008-11-10
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	King	Andrew David Perry	2008-11-05
Scotia Capitaux Inc.	Pyle	Nicholas John	2008-11-06
TD Waterhouse Canada inc.	Somerville	Ian Mackenzie	2008-08-21

#### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Simard	Nathalie	2008-11-12
AMI Associés inc.	Patton	Ronald	2008-08-27
Gestion d'actifs Capital International (Canada)	Le Pelley du Manoir	Gerald	2008-11-06
Gestion d'actifs Capital International (Canada)	Locke	Michael	2008-11-07
Gestion d'actifs Capital International (Canada)	Samuels	Theodore	2008-11-06
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Chouinard	Gilles	2008-10-30

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion privée des actifs Howson Tattersall inc.	Raschkowan	Norman	2008-10-24
La société Fiduciary Trust du Canada	Maitland	Angela	2008-11-12
Les conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Raschkowan	Norman	2008-10-24

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
500053	9045-8779 Québec inc.	Hogue	Denis	2008-11-13

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513821	Solutions Monétaires Monarc Inc.	Karina Stevens	Courtage en épargne collective	2008-11-18
513859	Gestion financière S.A.V.A. inc.	Martin Brochu	Assurance collective de personnes	2008-11-12
513878	Evosure Courtiers d'assurances et services financiers inc.	Concetta Ciccarello	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2008-11-18
513879	Services financiers Progestion inc.	Michel Legault	Assurance de personnes	2008-11-12
513908	Assure Groupe inc.	Nicolas Joubert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-18

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0135

**LOUIS FARIBAUT**  
Adresse inconnue  
Inscription n° 506 481

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Louis Faribault un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Faribault autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Louis Faribault aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Louis Faribault détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 481, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, Louis Faribault est assujéti à la LDPSF.
2. Louis Faribault n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.
3. Louis Faribault, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008.
4. Le 15 avril 2008, l'Autorité a transmis à Louis Faribault, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 avril 2008 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 111 965 serait suspendu.
5. Le 5 mai 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Louis Faribault, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 111 965, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 26 mai 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 4 juin 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a tenté de joindre M. Faribault aux numéros de téléphone inscrits dans son dossier, mais ni l'un ni l'autre n'étaient en service.
7. Le 26 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Louis Faribault.

8. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Louis Faribault, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 506 481. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 7 octobre 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
9. Le 14 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Louis Faribault. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle trouvée le 26 septembre 2008.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS À LOUIS FARIBAUT

10. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Louis Faribault a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.



(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Louis Faribault dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

**Et, par conséquent, que Louis Faribault :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 18 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0126**

**MANUEL CASTIL**  
Adresse inconnue  
Inscription n° 512 362

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Manuel Castil un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Manuel Castil établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. Manuel Castil détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 362, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Manuel Castil est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Manuel Castil n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008.
3. Manuel Castil, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 6 avril 2008.
4. Le 6 mars 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Manuel Castil, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
5. Le 15 mai 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Manuel Castil, par courriel, un formulaire de « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 7 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Manuel Castil, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Manuel Castil.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À MANUEL CASTIL

8. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Manuel Castil a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

## LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Manuel Castil l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le 8 septembre 2008, un individu a retourné à l'Autorité l'avis du 15 août 2008 qui était destiné à Manuel Castil. Une lettre était jointe à cet avis, qui se lit comme suit : « *C'est par erreur que nous avons reçu cette lettre. M. Castil n'habite plus à cette adresse, et nous ne connaissons non plus sa nouvelle adresse. [...] et nous vous prions de ne plus envoyer de la correspondance à notre adresse.* »

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Manuel Castil dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Manuel Castil :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté**

Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

Décision n<sup>o</sup> 2008-PDIS-0127

**JORGE WALTER RIOS BARTRA**  
Adresse inconnue  
Inscription n<sup>o</sup> 512 264

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Jorge Walter Rios Bartra un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Rios Bartra autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Jorge Walter Rios Bartra aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Jorge Walter Rios Bartra détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n<sup>o</sup> 512 264, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jorge Walter Rios Bartra est assujéti à la LDPSF.
2. Jorge Walter Rios Bartra n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.
3. Jorge Walter Rios Bartra, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 12 janvier 2007.
4. Le 14 septembre 2007, l'Autorité a transmis à Jorge Walter Rios Bartra, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 septembre 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n<sup>o</sup> 167 711 serait suspendu. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 21 septembre 2007 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
5. Le 3 octobre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Jorge Walter Rios Bartra, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n<sup>o</sup> 167 711, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 10 octobre 2008 avec la mention « *Inconnu* ».



6. Le 15 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Jorge Walter Rios Bartra dans lequel il était mentionné que M. Rios Bartra était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
7. Le 16 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis une correspondance, par courrier, à Jorge Walter Rios Bartra dans lequel il était mentionné que M. Rios Bartra était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 30 avril 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
8. Au début mai 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec la personne résidant à l'adresse où la lettre du 16 avril 2008 a été envoyée. Cette personne a avisé l'agent que Jorge Walter Rios Bartra n'habitait plus à cette adresse et qu'il était déménagé à Calgary sans laisser ses nouvelles coordonnées.
9. Le 22 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Jorge Walter Rios Bartra, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 512 264. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 25 juillet 2008 avec la mention « *Inconnu* ».
10. Le 24 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et n'a trouvé aucune adresse au nom (ou autre nom pouvant s'apparenter) à Jorge Walter Rios Bartra.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À JORGE WALTER RIOS BARTRA**

11. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
14. Jorge Walter Rios Bartra a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Jorge Walter Rios Bartra dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Jorge Walter Rios Bartra :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0129**

**CLAUDE BOSSÉ**  
 Adresse inconnue  
 Inscription n° 502 605

---

### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Claude Bossé un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Bossé autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Claude Bossé aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Claude Bossé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 502 605, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Claude Bossé est assujéti à la LDPSF.
2. Claude Bossé n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 dans la discipline de l'assurance de personnes et depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
3. Claude Bossé, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2007.
4. Le 6 février 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Claude Bossé, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 104 061 auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 19 février 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
5. Le 14 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis un courriel à Claude Bossé, dans lequel il était mentionné que M. Bossé était en défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. De plus, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » était joint au courriel.
6. Le 25 août 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Claude Bossé, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 9 septembre 2008, avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
7. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Claude Bossé.
8. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Claude Bossé, par poste certifiée, un second avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 502 605. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 29 septembre 2008, avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

9. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver M. Bossé. Par contre, les informations trouvées étaient identiques du 19 septembre 2008.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDE BOSSÉ**

10. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
11. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
13. Claude Bossé a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Claude Bossé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;



**Et, par conséquent, que Claude Bossé :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0130**

**DENIS GAGNÉ**  
Adresse inconnue  
Inscription n° 511 875

---

**Décision**  
**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à Denis Gagné un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, en raison de l'impossibilité de joindre M. Gagné autant par téléphone que par courrier, aucun avis n'a été transmis.

L'avis à Denis Gagné aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Denis Gagné détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 511 875, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Denis Gagné est assujéti à la LDPSF.
2. Denis Gagné n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007.
3. Denis Gagné, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 16 mars 2007.
4. Le 13 avril 2007, l'Autorité a transmis à Denis Gagné, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 30 avril 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 161 720 serait suspendu.
5. Le 3 mai 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 161 720, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 23 mai 2007, avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 6 mars 2008, après avoir communiqué avec Denis Gagné, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. Le 25 avril 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 875. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 29 avril 2008, avec la mention « *Inconnu* ».
8. Le 13 août 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Denis Gagné pour lui mentionner que le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » devait être rempli afin de régulariser son inscription de représentant autonome n° 511 875. De plus, l'agent a mentionné que, pour toute question relative à son dossier, il pouvait communiquer avec l'Autorité.
9. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Denis Gagné. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle au dossier du représentant.
10. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Denis Gagné, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 511 875. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité, le 26 septembre 2008, avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».

11. Les 30 septembre et 14 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de retrouver Denis Gagné. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle où l'avis du 24 septembre 2008 a été envoyé.
12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Denis Gagné.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À DENIS GAGNÉ**

13. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
14. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
16. Denis Gagné a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Denis Gagné dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Denis Gagné :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 13 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0123**

**ROCH TARDIF**  
(...)  
Inscription n° 509 353

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 10 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Rock Tardif un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Rock Tardif établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Roch Tardif détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 509 353, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, Rock Tardif est assujéti à la LDPSF.
2. Roch Tardif n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002.
3. Roch Tardif, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROCK TARDIF**

4. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
6. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
7. Roch Tardif a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Roch Tardif l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 28 juillet 2008. Toutefois, l'avis nous a été retourné le 6 août 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Roch Tardif. Les informations trouvées sont identiques à celles inscrites au dossier de M. Tardif.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :



a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels qu'une correspondance envoyée le 19 septembre 2002 par la Direction de la certification et de l'inscription, un avis de non-renouvellement envoyé, par poste certifiée, le 6 novembre 2002 par la Direction de la certification et de l'inscription et un courriel envoyé le 14 mai 2008 après qu'un agent du Service de la conformité ait communiqué avec Roch Tardif;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Roch Tardif dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes;

**Et, par conséquent, que Roch Tardif :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 7 novembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

No: IEV06 - 0022

DANS L'AFFAIRE:

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU  
MARCHÉ INC.

« SRM » ou « la PLAIGNANTE »

et

LUC ST-PIERRE

« St-Pierre » ou « l'INTIMÉ »

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

---

PRÉSENTS :

LES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE  
(« LE COMITÉ »)

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président  
Me Jean-André Élie  
M. Yves Julien

1. Le 30 novembre 2007, LE COMITÉ a trouvé et déclaré l'INTIMÉ coupable sur les quatre chefs d'accusation qui lui étaient imputés en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché (les «RUIM») dans l'Avis d'audience ré-amendé du 25 avril 2007, à savoir :
  1. Entre le 2 février 2005 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Halo Ressources Ltd. (« Halo ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
  2. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 19 mai 2005, Luc St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Halo lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un dernier cours vendeur factice à l'égard de ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
  3. Entre le 21 octobre 2004 et le 31 mars 2005, Luc St-Pierre a favorisé sciemment ou a participé à l'utilisation de pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses relativement à la saisie d'ordres de transiger sur la Bourse de croissance TSX visant l'achat d'actions de Golden Hope Mines Ltd. (« Golden Hope ») ayant pour effet de créer, ou qui était raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIM;
  4. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 30 septembre 2005, St-Pierre a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX pour acheter des actions de Golden Hope

lorsqu'il savait ou devait raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activités de négociations sur ce titre, et ce, contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM. ».

2. L'article 10.5 des RUIIM édicte :

*« Pouvoirs et sanctions*

*(1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des présentes règles, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :*

- a) un blâme;*
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :*
  - (i) 1 000 000 \$;*
  - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;*
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;*
- e) la révocation du droit d'accès au marché;*
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.*

3. Nous incorporons par référence dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS tout ce que nous avons écrit dans notre DÉCISION UNANIME AU MÉRITE AU CHAPITRE DE LA CULPABILITÉ OU DE LA NON-CULPABILITÉ DE L'INTIMÉ en date du 30 novembre 2007.

4. Depuis lors, nous avons reçu et étudié les soumissions écrites des procureurs des parties et les autorités sur lesquelles ils s'appuient, dans le cas de la PLAIGNANTE en date du 31 janvier 2008 et, dans celui de l'INTIMÉ, le 29 février 2008.
5. Une Audience sur la question des Sanctions a eu lieu le 7 mai 2008, lors de laquelle, en plus des arguments verbaux des procureurs, nous avons aussi entendu les témoignages de Me Chilwin Cheng, cité par la PLAIGNANTE, et par l'INTIMÉ lui-même.
6. Par la suite, les trois MEMBRES du COMITÉ ont étudié la transcription de l'audience du 7 mai dernier ainsi que les soumissions écrites et autorités antérieurement présentées par les procureurs et ont délibéré ensemble sur le tout.
7. Nous convenons avec le procureur de l'INTIMÉ que, pour les fins des sanctions, les quatre chefs doivent être considérés n'en faire que deux parce que les définitions des deux sortes d'infraction impliquées en l'occurrence ont été modifiées en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 et que les gestes reprochés à l'INTIMÉ ont chevauché cette date dans les deux cas.
8. Donc, sans ces modifications de définitions des infractions, les chefs 1 et 2 n'en n'auraient fait qu'un seul allant du 2 février 2005 au 19 mai 2005, et les chefs 3 et 4 un seul allant du 21 octobre 2004 au 30 septembre 2005.
9. Nous avons donc traité les quatre chefs en les regroupant deux par deux, tout en continuant de considérer les quatre périodes de temps visées par le texte original.
10. Dans leurs soumissions écrites et à l'audience, les procureurs de part et d'autre ont avancé des suggestions quant aux sanctions qui, à leur point de vue, devraient être imposées à l'INTIMÉ.

11. Ceci est une pratique saine et le COMITÉ devait prendre en considération leurs suggestions, ce qu'il a fait. Toutefois, le COMITÉ n'est point lié par les suggestions des procureurs. Il doit exercer et appliquer sa propre discrétion et son propre jugement.
12. Le procureur de la PLAIGNANTE a soumis comme étant des sanctions appropriées selon lui :
  - a) Une suspension de trois ans de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE;
  - b) Le paiement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE d'une amende de 120 000 \$; et
  - c) Le remboursement par l'INTIMÉ à la PLAIGNANTE des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.<sup>1</sup>
13. Quant au procureur de l'INTIMÉ, il prônait les sanctions comme suit :
  - a) Concernant les chefs 1 et 2, un blâme et une amende de 5 000 \$;
  - b) Concernant les chefs 3 et 4, une suspension d'un an de l'accès de l'INTIMÉ aux marchés réglementés par la PLAIGNANTE; et
  - c) Concernant tous les chefs, une obligation de réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite.
14. Le procureur de la PLAIGNANTE invoquait comme facteur aggravant dans l'espèce les faits suivants : l'INTIMÉ aurait fait fi d'un avertissement écrit que le vice-président à la conformité de sa firme à l'époque, UNION SECURITIES LTD., lui a adressé; il aurait dû constater l'existence de signaux d'alarme ; le caractère de ses gestes était délibéré et/ou il a fait preuve d'aveuglement volontaire; ses actes fautifs étaient planifiés.

---

<sup>1</sup> Selon la pièce P-22 produite par la PLAIGNANTE à l'audience sur les sanctions, ainsi que selon le témoignage de Me Cheng, ces frais et dépenses avant la tenue de l'audience sur les sanctions auraient été de 291,330.95 \$.



15. Il insistait aussi sur le degré des manipulations commises par l'INTIMÉ, le nombre<sup>2</sup> et la taille des ordres et opérations impliqués ainsi que sur la durée des manipulations.
16. De son côté, le procureur de l'INTIMÉ invoquait comme facteurs atténuants dans l'instance l'absence d'un dossier disciplinaire antérieur visant l'Intimé, l'absence de mauvaise foi de sa part, le fait qu'il n'a pas fait d'obstruction aux procédures, ainsi que sa candeur, son honnêteté et son attitude coopérative durant les audiences .
17. Qui plus est, il est d'avis que dans notre Décision du 30 novembre 2007, nous avons trouvé chez son client un niveau différent de participation et de culpabilité entre les dossiers *Halo* et *Golden Hope*.
18. Il croit qu'à l'égard de *Halo*, notre conclusion était que l'INTIMÉ a fait preuve de négligence dans l'identification d'une conduite potentiellement manipulatrice ou trompeuse de la part de ses clients alors qu'en ce qui concerne *Golden Hope*, celui-ci a participé par aveuglement au stratagème de ses clients.
19. Avec égard pour son opinion, nous avons trouvé l'INTIMÉ coupable d'inconduite professionnelle sérieuse sur tous les chefs , qu'ils concernent Halo ou Golden Hope. Les agissements de l'Intimé constituaient de la manipulation quant à ces deux titres, par des gestes posés délibérément et en toute connaissance de cause. L'intimé a avoué qu'il aurait dû être plus vigilant.<sup>3</sup>
20. De plus, le procureur de l'INTIMÉ invoque le critère à l'effet que les sanctions que nous imposerons à son client devraient tenir compte de la possibilité de réhabilitation de son client et de son droit d'exercer sa profession.

---

<sup>2</sup> Il y avait ici un total de 183 transactions, 31 à l'égard de *Halo* et 152 concernant *Golden Hope*.

<sup>3</sup> Voir à la page 65 de la transcription de l'audience du 7 mai 2008, aux lignes 13 et 14.

21. Ce n'est certes pas le seul critère qui doit nous guider ici. Il y a aussi ceux de protéger le public, d'assurer l'intégrité du marché, d'empêcher l'INTIMÉ de récidiver, de faire un exemple et de dissuader les gens de sa profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.
22. Or, comme le président du COMITÉ a eu l'occasion de l'écrire dans un autre contexte :

*"[...] a fit and proper sentence is the result of a « wise blending » (le "savant dosage") of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).*

*In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused"<sup>4</sup>.*

23. Nous avons considéré ici tous ces éléments et critères en regard de l'INTIMÉ.
24. De nos jours, dans le contexte des affaires *Norboung*, *Norshield* et *Conrad Black* notamment, la société se préoccupe énormément d'avoir un marché de valeurs mobilières transparent et intègre qui inspire confiance au public.
25. L'importance d'avoir un marché transparent, libre de manipulations et dont le public croit à l'intégrité, a été très bien exprimée par l'*Alberta Securities Commission* dans sa décision du 17 mars 2004 dans l'affaire *Podoriesz*, où on peut lire aux paragraphes 150, 151, 152 et 153 :

*« 150. Daily closing prices of publicly traded securities are quoted in the financial press and widely disseminated. Closing prices can be taken as evidence of market sentiment, and changes in closing prices can give an impression of changed market sentiment. Market participants use such information in making investment decisions.*

*151. A high closing of a security naturally and predictably increases its closing price. That is, after all, what a high closing is.*

---

<sup>4</sup> R. c. *Maruska*, Cour supérieure, dossier no. : 500-27-007523-808, sentence prononcée le 17 février 1981.

152. *We have no doubt that the Respondents, as sophisticated and experienced market participants, knew or ought to have known both the importance of closing prices to investors and capital markets, and that their high closings would be reasonably likely to affect ACL Share closing prices.*

153. *We therefore find that the Respondents knew, or ought reasonably to have known that their high closing purchases of ACL Shares would create or result in an artificial price for ACL Shares. The third and final element of subsection 93(b) is proved."*

26. Monsieur St-Pierre ne travaille plus chez UNION SECURITIES depuis mars 2008. Dans ce qui est une ré-orientation de sa carrière, il n'agit plus comme conseiller financier ou conseiller en placements, mais est actuellement à l'emploi de MY3 Communications Financières, une firme de relations publiques pour des compagnies qui sont inscrites à la Bourse.
27. Ses revenus ont beaucoup diminué dans les dernières années. Il a gagné 38 664 \$ en 2005, 60 672 \$ en 2006, et seulement 17 899 \$ en 2007.<sup>5</sup>
28. Il a divorcé en 2002; il a deux filles âgées de 14 et 17 ans qui restent avec leur mère et pour lesquelles il paie une pension alimentaire de 470 \$ par mois.
29. Il a environ 75 000 \$ de dettes et qualifie sa situation financière de « précaire ». Il dit avoir un bilan négatif, i.e. plus de dettes que d'actifs.
30. Sa capacité de payer tant une amende que les frais en l'occurrence est donc limitée. Une amende excessive et/ou une condamnation à des frais excessifs pourraient le mener à la faillite. Nous avons considéré ses capacités financières et donc sa capacité de payer l'amende et les frais que nous allons lui imposer<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Voir la pièce I-5, étant les trois Avis de Cotisation pour ces trois années par l'Agence du revenu du Canada.

<sup>6</sup> Voir l'article 10 de la Partie 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX, du document intitulé : « PRINCIPES GÉNÉRAUX ENCADRANT LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE SANCTIONS DANS LE CADRE D'INSTANCES DISCIPLINAIRES DE SRM », qui énonce : *Capacité de payer : Lorsque la question est soulevée par un particulier ou une maison de courtage qui est intimé, le personnel de SRM ou les comités présidant l'audience peuvent tenir compte de la faculté de payer dans le cadre de l'imposition, de la réduction ou de l'abandon d'une amende ou, dans des cas d'exception, des frais engagés.*

31. Nous avons aussi considéré certains précédents dans l'industrie des valeurs mobilières, dans des causes disciplinaires qui relèvent de la juridiction de la PLAIGNANTE et de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« l'ACCOVAM »)<sup>7</sup>.
32. Les précédents que nous avons considérés sont les causes de : SRM c. Michael Bond et Sesto DeLuca; SRM c. Simon Gregorian; l'ACCOVAM c. Stephen Brock Toban; l'ACCOVAM c. Robert Faiello; l'ACCOVAM c. Sean Shanahan; SRM c. Ian Macdonald et autres; SRM c. W. Scott Leckie.
33. Les causes de Gregorian, Faiello, Macdonald et Leckie concernent des ententes de règlement entre plaignante et intimé qui ont été entérinées par un Comité d'Audience de SRM ou une Formation d'Instruction de l'ACCOVAM.
34. Le procureur de l'INTIMÉ dans la présente instance a prétendu qu'une décision rendue de consentement ou *ex parte* ne constitue pas un précédent. Il invoquait à l'appui de cet énoncé la décision du Tribunal des Professions du Québec dans *Notaires c. Beaulieu*<sup>8</sup>, laquelle est citée dans un article écrit par Me Patrick de Niverville, spécialiste en matière de discipline professionnelle, en regard du Code des Professions du Québec, article qui porte le titre : *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire. La sentence en matière disciplinaire : une revue approfondie de la jurisprudence.*
35. Avec égard pour Me de Niverville et le Tribunal des Professions, nous croyons qu'il est inexact de dire qu'une décision qui entérine une entente de règlement entre des parties ne constitue point un précédent, même si le poids d'une telle décision n'est peut-être pas aussi fort que lorsqu'une décision est prononcée après un plein débat contradictoire.

---

<sup>7</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2008, la PLAIGNANTE et l'ACCOVAM ont fusionné, créant ainsi un nouvel organisme canadien qui porte le nom « l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (« l'OCRCVM »).

<sup>8</sup> D.D.E. 99 D - 79

36. Dans un premier temps, même si la jurisprudence sous l'égide du Code des Professions du Québec offre une certaine pertinence quant aux litiges se rapportant aux *RUIM* ou relevant de la compétence de l'*ACCOVAM*, elle ne lie pas le Comité d'Audience que nous sommes.
37. Deuxièmement, quand un tribunal quasi-judiciaire entérine par une décision une entente de règlement entre des parties dans une cause disciplinaire, il n'accomplit pas là une simple formalité administrative, il n'appose pas un *imprimatur* de complaisance, mais il exerce un pouvoir discrétionnaire et se prononce dans un jugement indépendant.
38. Par conséquent, nous avons attribué un poids aux décisions dans les causes énumérées au paragraphe 32 ci-dessus.
39. Il est opportun de souligner ici la distinction entre une suspension imposée par l'*ACCOVAM* et une suspension imposée en vertu des *RUIM*.
40. Une suspension imposée par l'*ACCOVAM* interdit à la personne visée d'agir en tant que conseiller financier ou conseiller en placements pendant sa durée.
41. Une suspension en vertu des *RUIM* ne vise que l'accès aux marchés réglementés par la *PLAIGNANTE*, principalement la saisie des ordres : une personne touchée par une suspension en vertu des *RUIM* ne peut pas saisir d'ordres mais elle n'est nullement empêchée de continuer d'agir à titre de conseiller financier et /ou en placements durant la suspension.
42. Donc, une suspension en vertu des *RUIM* a beaucoup moins de poids qu'une sous l'*ACCOVAM*.
43. Nous avons donc pesé et jaugé tous les critères qui s'appliquent en la matière, y compris la capacité de l'*INTIMÉ* de payer une amende et/ou des frais, et y

avons apporté le « *savant dosage* » (« *wise blending* ») dont nous avons parlé au paragraphe 22 ci-dessus.

44. Nous avons décidé d'augmenter la durée de la suspension que nous allons imposer à l'Intimé, en l'assortissant d'une condition de « supervision renforcée»<sup>9</sup> pendant sa durée et, tel que le procureur de l'INTIMÉ l'a suggéré lui-même, nous allons lui imposer l'obligation de réussir l'examen relatif au « *Manuel des Normes de Conduite* » avant de retourner travailler dans une maison de courtage, le cas échéant.
45. Nous estimons que ces concepts d'assujettir un intimé à une « supervision renforcée » et à l'obligation de réussir un examen se concilient très bien avec le libellé de l'alinéa (1) f) de l'article 10.5 des *RUIM*, à savoir comme étant « d'autres mesures correctives jugées utiles dans les circonstances » de l'espèce.
46. Nous avons aussi considéré le concept de la supervision renforcée comme étant une des « conditions » auxquelles on fait mention à l'alinéa (1) d) de l'article 10.5 des *RUIM*, c'est à-dire comme une des « conditions jugées pertinentes » de la suspension.

---

<sup>9</sup> Quoique le document auquel nous faisons référence au paragraphe 47 ci-dessous renferme une notion libellée « supervision accrue », nous visons la portée du terme « supervision renforcée » selon la sous-section 4.4 (ii) des « *Lignes Directrices sur les Sanctions Disciplinaires* » de l'*ACCOVAM*, qui énonce :

**4.4 Autres sanctions :**

Pour sanctionner efficacement une faute dans un cas donné, la formation d'instruction peut élaborer des mesures correctives particulières autres que l'amende, la remise de l'avantage tiré de l'infraction ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :

- (i) (...)
- (ii) À exiger de la société membre qu'elle mette en œuvre une surveillance renforcée de certaines personnes ou de certains secteurs/services de la société;
- (iii) (...)
- (iv) (...)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive; elle vise à donner des exemples du type de sanctions qui peuvent être élaborées pour sanctionner une faute particulière.

47. Aussi, nous retrouvons ce qui suit à l'Article 5 c. et d. de la Partie 2 – *RECOURS À DES SANCTIONS*, du document intitulé « *Principes Généraux encadrant les Lignes Directrices en Matière de Sanctions dans le cadre d'Instances Disciplinaires de SRM* » :

*« Autres recours*

5. *D'autres recours sont particulièrement utiles dans le cadre de la formulation de sanctions adaptées au comportement fautif. Au nombre des autres recours disponibles, sans s'y limiter, il y a les suivants :*
- a. ...
  - b. ...
  - c. *exiger d'un intimé qu'il mette en œuvre une supervision accrue d'un ou de plusieurs particuliers ou services au sein d'un organisme;*
  - d. *exiger d'une personne qu'elle rétablisse ses compétences en subissant un examen;*
  - e. ...».
48. Le texte du sous-alinéa (c) cité au paragraphe 47 ci-dessus vise évidemment une situation où «l'intimé» serait une maison de courtage et/ou un dirigeant de maison de courtage, ce qui n'est pas le cas de St-Pierre. Nous l'avons cité pour montrer que le concept de «supervision renforcée» est bien connu dans l'industrie. La condition de supervision renforcée que nous imposerons s'appliquera à toute maison de courtage qui engagerait St-Pierre comme employé à partir de la date des présentes.
49. En contrepartie de la sévérité des sanctions énumérées au paragraphe 44 ci-haut, l'amende et les frais auxquels l'INTIMÉ sera condamné seront relativement de moindre importance.

50. **DISPOSITION FINALE :**

Cette **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** sera signée par les membres du **COMITÉ** en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

51. **DISPOSITIF :**

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

- A. **IMPOSE À L'INTIMÉ** une **SUSPENSION** de l'accès aux marchés réglementés par la **PLAIGNANTE** pour une période de **CINQ (5) ANS**, à compter du 30 novembre 2007 ;
- B. **IMPOSE À L'INTIMÉ** l'obligation de réussir l'examen relatif au « **Manuel des Normes de Conduite** » avant de pouvoir reprendre un poste dans une maison de courtage;
- C. **EXIGE QUE**, si l'**INTIMÉ** reprend un poste dans une maison de courtage, il sera assujéti par son employeur à une « **SUPERVISION RENFORCÉE** » pendant la durée de la suspension imposée à l'alinéa A. de ce paragraphe 51;
- D. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. une **AMENDE DE TRENTE MILLE (\$30,000) DOLLARS**; et
- E. **CONDAMNE L'INTIMÉ** à payer à Services de Réglementation du Marché Inc. la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE (\$70,000) DOLLARS** en satisfaction partielle des frais et dépenses engagés par cette dernière dans le cadre du présent dossier.



**SIGNÉE À MONTRÉAL par les MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIENCE :**

Le 18<sup>ième</sup> jour d'août 2008

Original signé par :

« Benjamin J. Greenberg »

---

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président

« Jean-André Elie »

---

Me Jean-André Élie, Membre du COMITÉ

« Yves Julien »

---

M. Yves Julien, Membre du COMITÉ

Me SÉBASTIEN CARON

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R. L., SRL

Procureur de la Plaignante

Me SÉBASTIEN SIMARD

BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R. L.

Procureur de l'Intimé

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation
		<input type="checkbox"/>	MCeX

**CIRCULAIRE**  
Le 17 novembre 2008

**DÉCISION DISCIPLINAIRE  
DEUTSCHE BANK SECURITIES INC.**

Le 25 janvier 2008, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Deutsche Bank Securities Inc. (DBSI), un participant agréé de la Bourse.

Cette plainte alléguait qu'entre le 16 juin 2006 et le 8 mai 2007, DBSI a contrevenu au paragraphe A) de l'article 6366 des Règles de la Bourse, en donnant accès à son personnel désigné au système de négociation automatisée de la Bourse, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Bourse, tel que prescrit par la disposition réglementaire mentionnée ci-dessus.

À la suite d'une audition tenue le 28 août 2008, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a rendu une décision confirmant la plainte déposée par la Bourse, imposant à DBSI une amende de 50 000 \$ et exigeant le remboursement des frais d'enquête, pour un montant additionnel de 3 759,60 \$.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien [http://www.m-x.ca/f\\_publications\\_fr/DecisionDeutsche.pdf](http://www.m-x.ca/f_publications_fr/DecisionDeutsche.pdf) (disponible en anglais seulement).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 215-2008

**Tour de la Bourse**  
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Téléphone : (514) 871-2424  
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
Site Internet : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

CANADA  
 Province of Québec  
 District of Montréal  
 Complaint 07-004- Disc

BOURSE DE MONTRÉAL INC.  
 Disciplinary Committee  
 « Bourse »

-and-

DEUTSCHE BANK SECURITIES INC.  
 « Respondent »

---

Chair : Me Sylvain Perreault  
 Mr Jean-Pierre Gallardo  
 Mr Richard Audet

## DECISION

-----

### I. PROCEEDINGS

- (1) On January 25, 2008, the Bourse filed a complaint against the Respondent alleging a breach of Exchange Regulations (the « Rules »);
- (2) More particularly, the complaint alleges that the Respondent contravened paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by “providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse”;
- (3) The respondent filed a Reply on March 6, 2008;
- (4) More particularly, in his Reply, the Respondent admits that, through inadvertence, certain personnel had SAM<sup>1</sup> access without having been formally approved by the Bourse but submits that the violation ought not to attract any disciplinary sanction;
- (5) The hearing was held on August 28, 2008 in the Bourse office and both parties were represented by Counsels;
- (6) Members of the Committee each made a declaration that there was no cause of recusation;
- (7) The respondent was represented by Counsel Mr Nigel Campbell from Blake, Cassels & Gordon LLP and accompanied by Mr Adam Wernow, Director, Senior Compliance Officer, Deutsche Bank.
- (8) The Bourse was represented by in house Counsel Mr Francis Larin who was accompanied by Mrs Danielle Raymond, the investigator on the file.

---

<sup>1</sup> The electronic trading system of the Bourse.

## II. FACTS

- (9) Following an internal review in April 2007, the Respondent realized that the registration status of two former employees had not been completed and that their Uniform Termination Notices (UTNs) had not been filed with the Bourse;
- (10) Respondent also discovered at the same time that these two former employees' access had been transferred to new employees without the Bourse's prior approval;
- (11) The Bourse was then advised of the situation by way of e-mails;
- (12) On May 3, 2007 the Bourse released a circular to its participating Organizations reminding them that they have an obligation to transmit an employment termination notice to the Exchange;
- (13) On May 4, 2007 the Respondent filed with the Bourse the application forms for SAM access for two new traders and the UTNs for the two traders who previously left;
- (14) On June 13, 2007, the Bourse released two invoices to the Respondent for the late filing of the UTNs. Each of the invoices was for an amount of 4 000\$ and were based on the Bourse's fee schedule;
- (15) The termination dates for each trader were June 15, 2006 and April 18, 2006;
- (16) On August 2, 2007, the Respondent appealed the imposition of the "penalties" of 4 000\$;
- (17) Further to an exchange of correspondence between the Respondent and the Bourse, the appeal was heard before the Special Committee of the Regulatory Division on October 9, 2007;
- (18) The Special Committee was composed of six members and it rendered its decision on October 29, 2007;
- (19) In its decision, the Committee ruled that it had jurisdiction to hear such an appeal since the Bourse's staff had discretion over the decision to send and invoice and fine participants for late filing;
- (20) Also, the Committee ruled that "On the fundamental question raised by the appeal, the imposition of a fine, it must be noted that the Appellant voluntarily notified the Regulatory Division of its omissions and that it intended to conform itself to Rules immediately. Secondly, as it appears from the May 3, 2007 circular, which was made public after the Appellant's voluntary disclosure, it is clear that the sanctions pertaining to the subject matter were not imposed strictly and automatically by the Regulatory Division. In that perspective, the argument of the fine's *automaticity* does not stand. Moreover, and in that context, the arbitrary imposition of a fine to an offender who has taken the initiative of correcting the situation, in order to comply with the Rules of the Bourse, is unacceptable to the Committee."
- (21) The appeal was therefore granted and the fines imposed were rescinded;
- (22) Subsequently, on January 25, 2008, the Bourse filed the present complaint against the Respondent alleging a breach of article 6366 by "providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse";

### III. DECISION

(23) It is important to note that the current admitted infraction of the present matter is different from the one being the subject of the October 29<sup>th</sup>, 2007 decision by the Special Committee;

(24) Members of this Committee would caution staff on the appropriateness of launching disciplinary procedures following a decision of a Special Committee overruling a staff's decision;

(25) Disciplinary procedures must be managed in an even-handed fashion and staff's vindictive attitude, whether real or perceived, must be avoided at all times;

(26) Nevertheless, audit trail and registration requirements are one of the cornerstones of market integrity and the Committee finds that the Respondent was negligent in not ensuring that trading personnel were registered with the Bourse;

(27) The contravention to article 6366 did not result in any harm or financial loss to customers, or to any other market participants, nor did it give rise to financial gain to the Respondent or any of its employees;

(28) Finally, the Disciplinary Committee took into consideration that the infraction was voluntarily and promptly self-reported by the Respondent.

(29) All market participants must grasp the fact that comprehensive and effective trading supervision and compliance systems are the first line of defence for the protection of investors and the integrity of the financial markets. We are confident that the Respondent shares that concern.

The Disciplinary Committee unanimously finds that the Respondent has breached paragraph A) of article 6366 of the Rules of the Bourse by providing access to its designated personnel to the electronic trading system of the Bourse without having obtained the prior approval of the Bourse.

After further deliberations, the Committee ruled that the Respondent shall pay to the Bourse a fine of \$50 000 and costs in the amount of \$3 759.60.

Mr Perreault dissented on the amount of fine.

Dated at Montreal, Province of Quebec, this 17<sup>th</sup> day of October, 2008

*/S/ Sylvain Perreault*

\_\_\_\_\_  
Sylvain Perreault  
Chair of the Disciplinary Committee

*/S/ Jean-Pierre Gallardo*

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Gallardo  
Member of the Disciplinary Committee

*/S/ Richard Audet*

\_\_\_\_\_  
Richard Audet  
Member of the Disciplinary Committee

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### Gestion de Capital Assante Ltée Gestion de Capital KBSH inc.

Approbation de la prise de position importante de 37,60 % dans le capital-actions des sociétés : Gestion de Capital Assante Ltée, courtier en valeurs de plein exercice et Gestion de Capital KBSH Inc., conseiller en valeurs de plein exercice, par la Banque de Nouvelle-Écosse. Cette prise de position importante se fait par l'entremise de la société CI Financial Income Fund.

Société de Placements SEI Canada

Approbation du remboursement de l'emprunt de 4,231,950 \$ auprès de SEI Investments Company assorti d'une renonciation à concourir. Le solde de l'emprunt pour lequel SEI Investments Company renonce à concourir est de 0.



**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)****Haywood Securities Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 18 540 376,49 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Haywood Capital Corp. en faveur de Haywood Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Haywood Capital Corp. renonce à concourir est de 0 \$.

**Haywood Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 9 540 376 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Haywood Capital Corp. en faveur de Haywood Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Haywood Capital Corp. renonce à concourir est de 9 540 376 \$.

**3.8.4 Autres**

Aucune information.